

# CAHIER DES CHARGES D'OPERATIONS



# SOMMAIRE

## 1. RAPPEL DES ELIGIBILITES

- 1.1 Réhabilitation de logement
- 1.2 Aménagement de locaux commerciaux, artisanaux, de service ou institutionnels
- 1.3 Mise en valeur d'espaces publics
- 1.4 Programme de ravalement de façades des particuliers
- 1.5 Soutien à l'animation

## 2. PREPARATION ET MONTAGE DE L'OPERATION

- 2.1 Etude préalable d'aménagement et d'urbanisme
- 2.2 Phase opérationnelle de maîtrise d'œuvre

## 3. CLAUSES TECHNIQUES

### **3.1 REHABILITATION DE LOGEMENT**

- 3.1.1 Caractéristiques thermiques des projets
- 3.1.2 Configuration des logements
- 3.1.3 Orientation et ensoleillement
- 3.1.4 Surfaces et fonctionnalités des espaces
- 3.1.5 Accessibilité des locaux
- 3.1.6 Assainissement - Eaux pluviales
- 3.1.7 Gros œuvre – maçonnerie
- 3.1.8 Menuiseries extérieures
- 3.1.9 Isolation thermique
- 3.1.10 Isolation phonique
- 3.1.11 Choix énergétiques
- 3.1.12 Chauffage électrique
- 3.1.13 Conduits de fumée
- 3.1.14 Solaire thermique
- 3.1.15 VMC
- 3.1.16 Plomberie-sanitaire
- 3.1.17 Electricité
- 3.1.18 Matériaux bois
- 3.1.19 Colle et peinture

### **3.2. AMENAGEMENT DE LOCAUX COMMERCIAUX, ARTISANAUX, DE SERVICE OU INSTITUTIONNELS**

- 3.2.1 Caractéristiques thermiques des projets
- 3.2.2 Accessibilité des locaux

- 3.2.3 Gros œuvre – maçonnerie**
- 3.2.4 Menuiseries extérieures**
- 3.2.5 Isolation thermique**
- 3.2.6 Isolation phonique**
- 3.2.7 Choix énergétiques**
- 3.2.8 VMC**
- 3.2.9 Plomberie-sanitaire**
- 3.2.10 Electricité**
- 3.2.11 Colle et peinture**
- 3.2.12 Protection contre les risques dus à l'incendie**

### **3.3 MISE EN VALEUR D'ESPACES PUBLICS**

- 3.3.1 Matériaux ou travaux inéligibles**
- 3.3.2 Obligation de résultat**

### **3.4 PROGRAMME DE RAVALEMENT DE FACADES DES PARTICULIERS**

- 3.4.2. Ravalement de façades**
- 3.4.1. Maçonneries en pierre de taille**

## **ANNEXES**

- Annexe 1 : les garanties dans l'acte de construire**
- Annexe 2 : les autorisations de construction**
- Annexe 3 : les intervenants et leur rôle**
- Annexe 4 : les établissements recevant du public (ERP)**
- Annexe 5 : la réglementation sismique**

# **1. RAPPEL DES ELIGIBILITES**



## **CŒURS DE VILLAGES PLUS**

Les opérations Cœurs de Villages Plus sont soumises à trois conditions :

- la commune < 3 500 habitants a bénéficié d'une aide pour la réalisation de l'étude préalable avant le 31/12/2010,
- respect du règlement d'intervention Cœurs de Villages Plus,
- respect de la convention Cœurs de Villages Plus dont le bénéficiaire est signataire.

Cœurs de Villages Plus permet le financement des projets cités ci-après à la condition qu'au moins une réhabilitation de logement dans un bâti antérieur à 1948 soit envisagée.

### **1.1 REHABILITATION DE LOGEMENT**

La réhabilitation de logement s'ouvre à tous les bâtiments construits antérieurement à 1948. Une réhabilitation correspond à une remise en état profonde (par exemple : modification des volumes ou des façades, redistribution des espaces,...) et plus généralement à tout changement de destination du bâtiment concerné (transformation de bureaux en logements, aménagement d'une grange en logements,...)

***☞ Pour tout bâtiment < 1948***

***☞ Logement locatif public***

***☞ Les travaux de maintenance, d'entretien, de réparation ainsi que ceux portant sur un équipement technique sont exclus du champ d'application du dispositif***

***☞ Les démolitions et extensions ou surélévations sont inéligibles***

### **1.2 AMENAGEMENT DE LOCAUX COMMERCIAUX, ARTISANAUX, DE SERVICE OU INSTITUTIONNELS**

Aménagements de locaux commerciaux, artisanaux ou de service : l'activité doit répondre aux carences de l'initiative privée en termes de desserte commerciale et de service de la population. Une étude démontrant la faisabilité économique et la non distorsion de concurrence ainsi que l'avis des chambres consulaires concernées sont demandées.

***☞ Etude de faisabilité économique et de non distorsion de concurrence***

***☞ Avis des chambres consulaires concernées***

***☞ Pas de financement en l'absence de réhabilitation de logement locatif***

***☞ Patrimoine < 1948***

***☞ Sont exclues du champ d'intervention les pharmacies et professions libérales***

***☞ Les démolitions, extensions ou surélévations sont inéligibles***

Aide à l'activité commerciale, artisanale et de service en maîtrise d'ouvrage privée : création, maintien, modernisation ou adaptation de locaux dans les communes de moins de 2 000 habitants.

☞ ***Avis des chambres consulaires concernées***

☞ ***Pas de financement en l'absence de réhabilitation de logement locatif***

☞ ***Patrimoine < 1948***

☞ ***Sont exclues du champ d'intervention les pharmacies et professions libérales***

Aménagement de locaux institutionnels :

☞ ***Patrimoine < 1948***

☞ ***Sont exclues du champ d'intervention les salles de classe, de restauration scolaire et d'accueil périscolaire***

☞ ***Les démolitions, extensions ou surélévations sont inéligibles***

☞ ***Pas de financement en l'absence de réhabilitation de logement locatif***

### **1.3 MISE EN VALEUR D'ESPACES PUBLICS**

Mise en valeur d'espaces publics au centre bourg tels que places publiques, abords de services, plantations, mise en valeur d'édifices publics non classés, non inscrits, ravalement de façades de bâtiments communaux.

☞ ***Pas de financement en l'absence de réhabilitation de logement locatif.***

☞ ***Taux d'imperméabilisation maximal de la surface concernée = 40 %***

☞ ***Taux de végétalisation minimal de la surface concernée = 30 %***

☞ ***Les travaux relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement, aux infrastructures routières (création et amélioration de voirie, aménagements de sécurité, réfection de trottoirs) à l'exception des aménagements pour personnes à mobilité réduite, sont inéligibles. Par ailleurs, tout revêtement de surface réalisé en enrobé de bitume, en asphalte ou en matériaux de synthèse, toute bordure de trottoir, toute signalisation verticale et horizontale, le mobilier urbain ainsi que les essences et végétaux exotiques sont inéligibles.***

### **1.4 PROGRAMME DE RAVALEMENT DE FACADES DES PARTICULIERS**

L'aide portera sur l'étude architecturale et couleurs des façades visibles sur rue. Un fonds « façades » sera abondé à parité de l'enveloppe « façades » mise en place par la commune.

☞ ***Façades visibles sur rue***

☞ ***Selon un cahier des charges validé par la Région***

☞ ***Les projets peuvent inclure des vitrines commerciales***

## **1.5 SOUTIEN A L'ANIMATION**

L'aide portera sur les projets associatifs pour le lancement d'une manifestation nouvelle dans le bourg autour des thèmes « patrimoine », « commerce » ou « artisanat » sur proposition de la commune.

Intervention à parité avec l'intervention communale proposée en Conseil Municipal dans la limite de 2 000 € non reconductible.

## **2. PREPARATION ET MONTAGE DE L'OPERATION**

La préparation et le montage de l'opération dépendent de la complexité des projets.

**S'il y a un projet d'acquisition foncière ou immobilière, la commune sollicite une autorisation d'acquies auprès de la Région avant toute démarche et avant toute signature d'acte notarié.**

### **2.1 Etude préalable d'aménagement et d'urbanisme**

Le maître d'ouvrage a bénéficié d'une aide pour la réalisation de l'étude préalable avant le 31/12/2010,

L'étude préalable permet au maître d'ouvrage d'avoir une vision globale de la faisabilité technique mais aussi financière de l'opération. C'est un véritable outil de programmation et d'aide à la décision.

Elle est obligatoire pour pouvoir prétendre aux aides financières en phase opérationnelle.

L'étude est confiée à une équipe pluridisciplinaire (architecte et thermicien et/ou urbaniste et/ou paysagiste) par le biais d'un marché à procédure adaptée (MAPA) dont les pièces constitutives sont mises à disposition des maîtres d'ouvrage par la Région.

### **2.2 Phase opérationnelle de maîtrise d'œuvre**

Les projets d'habitat et/ou d'aménagement sont transmis à la Région par le maître d'ouvrage au plus tard au stade APD (Avant Projet Définitif) pour instruction.

Le dossier comprendra :

- la lettre de demande,
- la délibération du maître d'ouvrage validant le projet et sollicitant le soutien de la Région,
- le descriptif technique des travaux mentionnant les caractéristiques des matériaux ou les CCTP (Cahiers des Clauses Techniques Particulières) s'ils existent à ce stade,
- la note de calcul thermique réalisée par le Bureau d'Etudes Thermiques pour les projets de bâtiment,
- les plans de localisation, masse, état existant, état projeté, coupes existantes, coupes projetées, façades existantes, façades projetées,

- l'évaluation financière détaillée des travaux.

Après instruction des APD par le service Habitat, Cohésion sociale et Aménagement, un accusé réception autorisant le démarrage des travaux sera délivré au maître d'ouvrage. Il permettra le lancement des consultations d'entreprises. Cet accusé réception ne vaut pas accord de subvention mais signifie que le dossier est complet.

Afin d'établir l'assiette de calcul des aides, le résultat des appels d'offres sera demandé au maître d'ouvrage ainsi que le plan de financement actualisé. L'aide fera alors l'objet d'un vote du Conseil régional réuni en commission permanente ou en séance plénière. Le bénéficiaire est tenu d'afficher l'aide apportée dans le cadre de Cœurs de Villages Plus sur le lieu de l'opération.

Chaque aide est ensuite notifiée au maître d'ouvrage qui devra transmettre toutes les factures acquittées et certifiées ainsi qu'un récapitulatif visé par le comptable public afin d'obtenir le versement de l'aide.

Le maître d'ouvrage transmet à la Région une copie de la déclaration d'achèvement de travaux après la réception du chantier, pour le paiement du solde de la subvention.

## 3. CLAUSES TECHNIQUES



### 3.1 REHABILITATION DE LOGEMENTS

#### 3.1.1 Caractéristiques thermiques des projets

- aide standard ou de base : les projets doivent être conformes à la réglementation thermique sur l'existant élément par élément (RT Existant Elément par Elément) selon l'arrêté du 3 mai 2007.
- aide majorée : les projets doivent atteindre le niveau de performance énergétique HPE Rénovation (Haute Performance Energétique Rénovation) soit une consommation d'énergie primaire **Cep ≤ 150 kWh\*** par m<sup>2</sup> de SHON (Surface Hors Œuvre Nette) et par an.
- La consommation d'énergie primaire (**Cep**) correspond aux consommations des systèmes de chauffage, de refroidissement, de production d'eau chaude sanitaire, d'éclairage et des auxiliaires.

*\* consommations à pondérer selon la localisation géographique et l'altitude du projet pour la Côte d'Or et la Saône et Loire :  $Cep \times (1.2 + \text{coefficient altitude})$*

*pour la Nièvre et l'Yonne :  $Cep \times (1.3 + \text{coefficient altitude})$*

*coefficient altitude = 0 de 0 à 400 mètres*

*coefficient altitude = 0.1 de 400 à 800 mètres*

*coefficient altitude = 0.2 au-delà de 800 mètres*

#### 3.1.2 Configuration des logements

Les logements devront être réalisés de manière à limiter les vis-à-vis. Le projet devra résoudre les problèmes de nuisances sonores entre les locaux et par rapport à leur environnement.

Dans le cas d'un bâti regroupant plusieurs fonctions, les logements devront bénéficier d'un accès privatif.

Le projet devra favoriser les logements traversants.

Dans un hall desservant plusieurs logements le projet devra éviter de positionner les entrées des logements en vis-à-vis.

#### 3.1.3 Orientation et ensoleillement

Chaque fois que le patrimoine le permet, le projet devra ménager un éclairage naturel minimum.

Pour le confort d'été, le projet devra proposer des protections solaires extérieures adaptées sur les baies orientées du sud-est au nord-ouest.

### **3.1.4 Surfaces et fonctionnalités des espaces**

Le projet devra permettre d'assurer des conditions de confort en rapport avec un mode d'habiter contemporain.

Les surfaces minimales suivantes sont à respecter mais pourront être pondérées en fonction des maçonneries lourdes dans l'existant.

	WC	sdb	CUISINE	SEJOUR	CHAMBRE	TOTAL
T1	1.2 m <sup>2</sup>	3.2 m <sup>2</sup>	21 m <sup>2</sup>			30 m <sup>2</sup>
T2	1.2 m <sup>2</sup>	3.2 m <sup>2</sup>	21 m <sup>2</sup>		10.5 m <sup>2</sup>	46 m <sup>2</sup>
T3	1.2 m <sup>2</sup>	3.6 m <sup>2</sup>	7 m <sup>2</sup>	24 m <sup>2</sup>	11.5 m <sup>2</sup> principale 9 m <sup>2</sup> secondaire	64 m <sup>2</sup>
T4	1.2 m <sup>2</sup>	4.2 m <sup>2</sup>	7 m <sup>2</sup>	28 m <sup>2</sup>	11.5 m <sup>2</sup> principale 9 m <sup>2</sup> secondaires	78 m <sup>2</sup>

Les sanitaires devront être séparés des pièces de vie (chambre, salon, séjour) par un sas.

Les séjours aménagés sous combles devront obligatoirement être dotés d'une vue sur l'extérieur, ce qui pourra nécessiter la création d'une lucarne en toiture ou d'un œil de bœuf en pignon.

### **3.1.5 Accessibilité des locaux**

Conformément à la législation en vigueur, les logements devront être rendus accessibles lorsque la valeur des travaux est supérieure à 80 % de la valeur du bâtiment.

Quoi qu'il en soit, l'accessibilité des locaux devra être réalisée dès que possible pour les logements situés en rez-de-chaussée. En outre, les normes d'accessibilité s'appliqueront à l'occasion du remplacement des portes, interphones, boîtes aux lettres ou éclairages.

#### **Places de stationnement**

Le projet devra offrir une place de stationnement accessible d'une largeur  $\geq$  3.30 mètres, avec une bande d'accès de 0.80 m sur toute la longueur même lorsque la place est dans un volume fermé.

#### **Circulations horizontales**

Le cheminement praticable doit être le cheminement usuel ou l'un des cheminements usuels. Il doit conduire le plus directement possible et sans discontinuité jusqu'aux espaces ou installations ouverts au public.

Les sols doivent être non meubles, non glissants et sans obstacle à la roue.

Les rampes auront une pente  $\leq$  5 % avec palier de repos de 1.40 m tous les 10.00 m. (tolérance 8 % si la rampe  $\leq$  2.00 m et 10 % si la rampe  $\leq$  0.50 m) et seront équipées d'un garde-corps préhensible pour tout dénivelé  $>$  0.40 m.

Les ressauts seront  $< 0.02$  m, les chanfreins à 1 sur 3 pour 0.04 m maxi de hauteur.

### **Largeur des circulations**

La largeur de circulation sera  $\geq 1.40$  m entre 2 murs ou  $\geq 1.20$  m s'il n'y a pas de mur.

Les portes :  $\geq 0.90$  m (passage utile  $\geq 0.83$  m) pour les locaux de moins de 100 personnes ou  $\geq 0.80$  m (passage utile  $\geq 0.77$  m) pour les locaux  $< 30$  m<sup>2</sup>.

### **Circulations verticales**

Les cabines d'ascenseur seront de dimensions  $\geq 1.00$  m \* 1.30 m avec passage utile des portes palières  $\geq 0.80$  m.

Les escaliers auront des giron  $\geq 0.28$  m et des hauteurs de marche  $\leq 0.16$  m.

Les largeurs d'escalier  $\geq 1.40$  m entre 2 murs,  $\geq 1.30$  m entre un mur et une main courante et  $\geq 1.20$  m entre 2 mains courantes. Les mains courantes doivent dépasser les premières et dernières marches de chaque volée.

En haut de l'escalier, un revêtement de sol contrasté et tactile doit permettre l'éveil de vigilance à 0.50 m de la première marche. Les nez de marches doivent être contrastés et antidérapants.

## **3.1.6 Assainissement - Eaux pluviales**



**Le lot assainissement fera obligatoirement partie de la mission de maîtrise d'œuvre.**

Le recours à la filière compacte sera conforme à l'arrêté du 24 décembre 2003 sur l'assainissement autonome.



**Les installations WC de type « sanibroyeur » sont formellement interdites.**

**A chaque fois que cela sera possible** (nature du terrain en sous sol, terrain disponible, réutilisation possible) les eaux pluviales de toitures seront collectées et stockées ou ré infiltrées à la nappe phréatique ou menées à un bassin de rétention des eaux.

Le stockage en cuve permettra l'utilisation de ces eaux en extérieur pour l'arrosage et le nettoyage ou en intérieur sur un double réseau.



**Quoi qu'il en soit, toutes ces installations devront être conformes l'arrêté du 21 août 2008.**

## **3.1.7 Gros œuvre – maçonnerie**

### **Extension de l'existant - démolitions**



**Les extensions ou surélévations sur le bâti existant ancien sont autorisées à concurrence d'une pièce par logement mais sont exclues de l'assiette éligible à la subvention.**

 **Les démolitions ne sont pas éligibles.**

### **Pied de bâtiment**

Les revêtements de surface au pied des bâtiments devront permettre aux maçonneries de respirer. Les matériaux de surface ou la végétation aux pieds des façades exposées du nord-est au sud-ouest devront être choisis de façon à ne pas générer de l'inconfort d'été à l'intérieur du bâtiment.

### **Maçonneries en pierre de taille**

Le nettoyage de ces maçonneries ne pourra être réalisé que par détrempeage des salissures et brossage à l'aide de brosse non métallique ou par micro gommage à une pression maximale de 1.5 bar après traitement biocide si présence de mousse et/ou lichen.

Les éléments en pierre de taille fracturés seront réparés à l'aide d'agrafes en inox ou en laiton ou remplacés par des éléments en pierre neuve pour les linteaux fendus de part en part.

Les joints ciment sur pierre calcaire devront être dégradés et rejointoyés à l'aide d'un mortier de chaux naturelle.

### **Ravalement de façades**

Les enduits ciment sur maçonneries calcaires devront être piochés et refaits en cas de ravalement à l'aide d'un mortier de chaux aérienne ou hydraulique naturelles. L'enduit devra être en retrait de 2 cm du nu extérieur des encadrements de baies en pierre de taille ou chaînes d'angle. Il en sera de même lors d'un bouchement de baie comportant des encadrements en pierre de taille.

## **3.1.8 Menuiseries extérieures**

La mise en œuvre de nouvelles menuiseries extérieures s'accompagne d'un renforcement de l'étanchéité à l'air. Il faut donc veiller à ce que la ventilation des locaux concernés soit correctement assurée par un moyen spécifique.

Si la fenêtre ancienne le mérite, elle pourra être conservée et complétée par une fenêtre intérieure de manière à créer un ensemble double fenêtre.

Les fenêtres de toit sujettes à la lumière directe devront être équipées de stores solaires extérieurs. Cette prescription n'implique pas de contre-indications vis-à-vis du meneau central susceptible d'équiper les fenêtres de toit en secteur à forte valeur patrimoniale.

 **Les menuiseries PVC sont exclues de l'assiette éligible à la subvention.**

 **Certification menuiseries : marquage CE ou Acotherm**

 **Label mastics et colles : SFNJF**

### **3.1.9 Isolation thermique**

Les bâtis anciens en maçonnerie de pierre présentent l'avantage d'offrir une grande inertie, gage d'un bon confort d'été, mais leur niveau d'isolation est quasi nul.

Dans un bâti ancien en pierre calcaire, le projet devra préserver autant que possible l'inertie des structures et veiller au contrôle de l'hygrothermie. Pour cela la composition de la paroi verticale en pierre calcaire donnant sur l'extérieur devra être prise en considération pour le choix de l'isolant.

☞ **Pour obtenir l'aide de base, l'APD (avant projet définitif) devra faire apparaître les caractéristiques techniques des éléments remplacés ou modifiés permettant de juger de leur conformité à l'arrêté du 7 mai 2007**

☞ **Pour obtenir l'aide majorée, le projet de réhabilitation devra atteindre le niveau HPE Rénovation et impliquera un calcul thermique permettant de juger du niveau de performance atteint en fonction des épaisseurs d'isolants et des équipements prévus.**

☞ **Le maître d'œuvre devra prévoir une option « isolants agro forestiers » ou issus de filières de recyclage pour les postes « isolants » de son CCTP.**

A titre d'information, les épaisseurs des matériaux ci-dessous permettent d'obtenir la même résistance thermique.

$R = e/\lambda$  avec R en m<sup>2</sup>K/W, e en mètre et  $\lambda$  en W/m.k

Plus la conductivité du matériau est faible plus le matériau est isolant pour une même épaisseur.

<b>TYPE D'ISOLANT</b>	<b>CONDUCTIVITE (<math>\lambda</math>) en W/m.K</b>	<b>EPAISSEUR (e) en m</b>
Laine de bois	0.05	0.115
Ouate de cellulose	0.04	0.095
Laine de chanvre	0.04	0.095
Laine de lin	0.036	0.085
Polystyrène	0.035	0.085
Laines minérales	0.04	0.10

Les conduits de cheminée circulant dans les logements sont des postes de déperdition thermique importante lors de leur non utilisation. Ils devront être isolés thermiquement.

### **3.1.10 Isolation phonique**

L'isolation phonique devra approcher autant que possible les niveaux définis dans la réglementation en vigueur dans le neuf, à savoir NRA 2000.

### **3.1.11 Choix énergétiques**

Pour rendre un projet éligible, le bâtiment devra être soit :

- raccordé à un réseau de chaleur existant,

- équipé d'une chaudière à condensation,
- équipé d'une pompe à chaleur (PAC) avec  $COP \geq 3.5$  sur capteurs enterrés ou sur nappe ou PAC air/eau, **(les PAC air/air sont inéligibles)**
- doté d'une solution mixte (par exemple poêle à bois et chauffage électrique en appoint)

Pour les aides à l'installation d'une chaudière bois (à granulés ou à plaquettes), le génie civil nécessaire à la production de chaleur ainsi que les réseaux de chaleur, le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre se référeront au PECB en vigueur au moment du dépôt du dossier de demande de subvention.

#### **Certification PAC = Eurovent**

 **Pour des raisons de sécurité dans le cadre d'une location dans un bâti ancien, le foyer fermé en insert n'est pas conseillé. Toutefois son installation pourra se faire à condition qu'un diagnostic de l'avaloir et du conduit soit réalisé.**

 **Les pompes à chaleur air/air sont exclues de l'assiette éligible à la subvention.**

 **Quel que soit le mode de production de chaleur, le système de chauffage devra être équipé d'une régulation.**

#### **3.1.12 Chauffage électrique**

 **Le chauffage électrique seul rend inéligibles les projets d'habitat > 60 m<sup>2</sup> SHAB. Toutefois en l'absence d'un réseau de gaz urbain et lorsqu'aucun espace de stockage du combustible ne peut être envisagé, le chauffage électrique est accepté**

 **Le chauffage électrique, qu'il soit seul ou en appoint, ne pourra se faire que par panneaux rayonnants, planchers rayonnants ou émetteurs à inertie (radiateurs à fluide caloporteur ou à accumulation).**

#### **3.1.13 Conduits de fumée**

Si le projet prévoit le raccordement d'un appareil à combustion sur une cheminée existante, le conduit devra être obligatoirement tubé.

Si le projet ne prévoit pas cet équipement, le conduit devra être obstrué et isolé pour éviter les branchements impropres ou dangereux.

#### **3.1.14 Solaire thermique**

Les capteurs devront être orientés au sud plus ou moins 45°.

Le maître d'œuvre devra positionner de préférence ces capteurs sur un appentis ou un édicule orienté au sud plutôt que sur le bâtiment principal.

 **L'installation de capteurs solaires devra répondre à 50 % des besoins en Eau Chaude Sanitaire**

 **Pour obtenir un bon rendement dans un logement de 5 pièces en Bourgogne, 4 m<sup>2</sup> de capteurs suffisent à répondre à ce besoin**

### **3.1.15 VMC**

Le projet devra mettre en œuvre un système de ventilation garantissant un débit hygiénique pour les occupants.

Toutes les pièces humides, même celles équipées d'une ouverture sur l'extérieur, devront être équipées à minima d'un kit VMC.

Les systèmes autoréglables devront être asservis à un interrupteur temporisé.

Les systèmes hygroréglables seront de type hygro B.

### **3.1.16 Plomberie-sanitaire**

Les robinetteries des appareils sanitaires **seront obligatoirement de type mitigeur** équipées de dispositif limitant le débit. Les installations de robinetterie devront satisfaire au classement acoustique minimal A2.

Les réservoirs des WC seront équipés de mécanisme à double commande 3/6 litres.

Toutes les canalisations de distribution d'eau circulant dans des locaux non chauffés seront calorifugées.

Les points de puisage et notamment les bains/douches devront être au plus près des points de production.

Dans le cas de distribution collective d'eau chaude sanitaire, le réseau devra être pourvu d'un bouclage.

### **3.1.17 Electricité**

 **Norme : NF C 15-100**

Les coffrets extérieurs seront intégrés à l'architecture en respectant les lignes de force de la façade et la teinte des matériaux voisins.

Les halls d'entrée, les escaliers et les circulations horizontales seront dotés de systèmes d'éclairage non permanents et temporisés. Les éclairages extérieurs seront asservis à un système photosensible ou à une programmation. Ils utiliseront des lampes fluo-compactes ou équivalentes en rendement, justifiant d'un Eco-Label européen.

Les BAEH (bloc autonome d'éclairage des bâtiments d'habitation) seront équipés de LED.

### **3.1.18 Matériaux bois**

 **Certification matériaux bois : FSC ou PEFC**

 **Certification traitement du bois : CTBP+**

Les bois d'aménagement, bois reconstitués et agglomérés respecteront la classe d'émissions E1.

### **3.1.19 Colle et peinture**

 **Label : NF environnement ou Eco-Label européen**

## **3.2 AMENAGEMENT DE LOCAUX COMMERCIAUX, ARTISANAUX, DE SERVICE OU INSTITUTIONNELS**



### **3.2.1 Caractéristiques thermiques des projets**

L'aide portera sur les projets conformes à la réglementation thermique sur l'existant élément par élément (RT Existant Élément par Élément) selon l'arrêté du 3 mai 2007.

### **3.2.2 Accessibilité des locaux**

Conformément à la législation en vigueur et au plus tard au 01/01/2015, une personne handicapée doit pouvoir accéder aux établissements recevant du public (ERP) et évoluer de manière continue sans rupture.

En outre, les normes d'accessibilité s'appliqueront à l'occasion du remplacement des portes, interphones, boîtes aux lettres ou éclairages.

#### **Places de stationnement**

La réglementation impose un nombre de places adaptées aux PMR d'au moins 2 % du nombre de places réservées au public, arrondi à l'unité supérieure.

Le projet devra par conséquent offrir une place de stationnement accessible d'une largeur  $\geq 3.30$  mètres, avec une bande d'accès de 0.80 m sur toute la longueur même lorsque la place est dans un volume fermé avec un devers de 2 % au maximum. Ce devers pourra être porté à 3 % si des contraintes liées à la solidité de l'existant sont présentes.

#### **Circulations horizontales**

Le cheminement praticable doit être le cheminement usuel ou l'un des cheminements usuels. Il doit conduire le plus directement possible et sans discontinuité jusqu'aux espaces ou installations ouverts au public.

Les sols doivent être non meubles, non glissants et sans obstacle à la roue.

Les rampes auront une pente  $\leq 5$  % avec palier de repos de 1.40 m tous les 10.00 m. (tolérance 8 % si la rampe  $\leq 2.00$  m et 10 % si la rampe  $\leq 0.50$  m) et seront équipées d'un garde-corps préhensible pour tout dénivelé  $> 0.40$  m.

Les ressauts seront  $< 0.02$  m, les chanfreins à 1 sur 3 pour 0.04 m maxi de hauteur.

#### **Largeur des circulations**

La largeur de circulation sera  $\geq 1.40$  m entre 2 murs ou  $\geq 1.20$  m s'il n'y a pas de mur.

Les portes :  $\geq 0.90$  m (passage utile  $\geq 0.83$  m) pour les locaux de moins de 100 personnes ou  $\geq 0.80$  m (passage utile  $\geq 0.77$  m) pour les locaux  $< 30$  m<sup>2</sup>.

### **Circulations verticales**

Les cabines d'ascenseur seront de dimensions  $\geq 1.00 \text{ m} * 1.30 \text{ m}$  avec passage utile des portes palières  $\geq 0.80 \text{ m}$ .

Les escaliers auront des giron  $\geq 0.28 \text{ m}$  et des hauteurs de marche  $\leq 0.16 \text{ m}$ .

Les largeurs d'escalier  $\geq 1.40 \text{ m}$  entre 2 murs,  $\geq 1.30 \text{ m}$  entre un mur et une main courante et  $\geq 1.20 \text{ m}$  entre 2 mains courantes. Les mains courantes doivent dépasser les premières et dernières marches de chaque volée.

En haut de l'escalier, un revêtement de sol contrasté et tactile doit permettre l'éveil de vigilance à  $0.50 \text{ m}$  de la première marche. Les nez de marches doivent être contrastés et antidérapants.

## **3.2.3 Gros œuvre – maçonnerie**

### **Extension de l'existant - démolitions**

 Les extensions ou surélévations et les démolitions sur le bâti existant ancien sont exclues de l'assiette éligible à la subvention.

### **Pied de bâtiment**

Les revêtements de surface au pied des bâtiments devront permettre aux maçonneries de respirer. Les matériaux de surface ou la végétation aux pieds des façades exposées du nord-est au sud-ouest devront être choisis de façon à ne pas générer de l'inconfort d'été à l'intérieur du bâtiment.

### **Maçonneries en pierre de taille**

Le nettoyage de ces maçonneries ne pourra être réalisé que par détrempeage des salissures et brossage à l'aide de brosse non métallique ou par micro gommage à une pression maximale de  $1.5 \text{ bar}$  après traitement biocide si présence de mousse et/ou lichen.

Les éléments en pierre de taille fracturés seront réparés à l'aide d'agrafes en inox ou en laiton ou remplacés par des éléments en pierre neuve pour les linteaux fendus de part en part.

Les joints ciment sur pierre calcaire devront être dégradés et rejointoyés à l'aide d'un mortier de chaux naturelle.

### **Ravalement de façades**

Les enduits ciment sur maçonneries calcaires devront être piochés et refaits en cas de ravalement à l'aide d'un mortier de chaux aérienne ou hydraulique naturelles. L'enduit devra être en retrait de  $2 \text{ cm}$  du nu extérieur des encadrements de baies en pierre de taille ou chaînes d'angle. Il en sera de même lors d'un bouchement de baie comportant des encadrements en pierre de taille.

### **3.2.4 Menuiseries extérieures**

La mise en œuvre de nouvelles menuiseries extérieures s'accompagne d'un renforcement de l'étanchéité à l'air. Il faut donc veiller à ce que la ventilation des locaux concernés soit correctement assurée par un moyen spécifique.

Si la fenêtre ancienne le mérite, elle pourra être conservée et complétée par une fenêtre intérieure de manière à créer un ensemble double fenêtre.

👉 **Les menuiseries PVC sont exclues de l'assiette éligible à la subvention.**

👉 **certification menuiseries : marquage CE ou certification Acotherm**

👉 **certification vitrages : cerkal**

### **3.2.5 Isolation thermique**

Les bâtis anciens en maçonnerie de pierre présentent l'avantage d'offrir une grande inertie, gage d'un bon confort d'été, mais leur niveau d'isolation est quasi nul.

Dans un bâti ancien en pierre calcaire, le projet devra préserver autant que possible l'inertie des structures et veiller au contrôle de l'hygrothermie. Pour cela la composition de la paroi verticale en pierre calcaire donnant sur l'extérieur devra être prise en considération pour le choix de l'isolant.

👉 **Lorsque dans un même bâtiment, le projet comporte la réhabilitation d'un ou plusieurs logements et l'aménagement de locaux institutionnels, commerciaux, artisanaux ou de service, la performance thermique à atteindre devra être la même sur l'ensemble bâtiment.**

### **3.2.6 Isolation phonique**

L'isolation phonique devra approcher autant que possible les niveaux définis dans la réglementation en vigueur dans le neuf, à savoir NRA 2000.

### **3.2.7 Choix énergétiques**

Toutes les énergies sont recevables lors de l'aménagement de locaux institutionnels, commerciaux, artisanaux ou de service. Seules les pompes à chaleur air/air sont inéligibles.

Les PAC devront avoir un COP  $\geq 3,5$ .

👉 **Les pompes à chaleur air/air sont exclues de l'assiette éligible à la subvention.**

👉 **Les pompes à chaleur (PAC) auront un COP  $\geq 3.5$**

👉 **Certification des pompes à chaleur (PAC) : Eurovent**

☞ Le chauffage électrique ne pourra se faire que par panneaux rayonnants, planchers rayonnants ou émetteurs à inertie (radiateurs à fluide caloporteur ou à accumulation).

☞ Les chaudières thermiques devront être à condensation.

☞ Quel que soit le mode de production de chaleur, le système de chauffage devra être équipé d'une régulation.

Pour les aides à l'installation d'une chaudière bois (à granulés ou à plaquettes), le génie civil nécessaire à la production de chaleur ainsi que les réseaux de chaleur, le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre se référeront au PECB en vigueur au moment du dépôt du dossier de demande de subvention.

### **3.2.8 VMC**

Le projet devra mettre en œuvre un système de ventilation garantissant un débit hygiénique pour les occupants.

Toutes les pièces humides, même celles équipées d'une ouverture sur l'extérieur, devront être équipées à minima d'un kit VMC.

### **3.2.9 Plomberie-sanitaire**

Les robinetteries des appareils sanitaires **seront obligatoirement de type mitigeur** équipées de dispositif limitant le débit. Les installations de robinetterie devront satisfaire au classement acoustique minimal A2.

Les réservoirs des WC seront équipés de mécanisme à double commande 3/6 litres.

Toutes les canalisations de distribution d'eau circulant dans des locaux non chauffés seront calorifugées.

Les points de puisage devront être au plus près des points de production.

Dans le cas de distribution collective d'eau chaude sanitaire, le réseau devra être pourvu d'un bouclage.

### **3.2.10 Electricité**

☞ **norme : NF C 15-100**

Les coffrets extérieurs seront intégrés à l'architecture en respectant les lignes de force de la façade et la teinte des matériaux voisins.

Les halls d'entrée, les escaliers et les circulations horizontales seront dotés de systèmes d'éclairage non permanents et temporisés. Les éclairages extérieurs seront asservis à un système photosensible ou à une programmation. Ils utiliseront des lampes fluo-compactes ou équivalentes en rendement, justifiant d'un Eco-Label européen.

Les BAES (bloc autonome d'éclairage de sécurité) seront équipés de LED.

### **3.2.11 Colle et peinture**

☞ **label : NF environnement ou Eco-Label européen**

### **3.2.12 Protection contre les risques dus à l'incendie**

Le projet devra tenir compte et appliquer la réglementation incendie en vigueur au moment des travaux. Les aménagements à réaliser seront fonction du type et de la catégorie de l'établissement après travaux. (voir annexe 4)

### **3.3 MISE EN VALEUR D'ESPACES PUBLICS**

Le projet d'aménagement s'appuiera sur les prescriptions de l'étude préalable d'aménagement et d'urbanisme.

Il s'agit de la mise en valeur d'espaces publics au centre bourg comme les abords des services, l'aménagement de places publiques, la mise en œuvre de plantations, la mise en valeur d'édifices publics non protégés (non classés ou non inscrits), les aménagements pour accessibilité aux logements réhabilités et aux bâtiments institutionnels et le ravalement de façades des bâtiments communaux.

Il s'agit d'embellissements paysagers favorisant la mise en œuvre de végétaux d'origine locale, faisant appel à des matériaux de qualité environnementale et limitant l'imperméabilisation des sols.

#### **3.3.1 Matériaux ou travaux inéligibles**

**☞ Les travaux relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement**

**☞ Les travaux relatifs aux infrastructures routières (création et amélioration de voirie, aménagements de sécurité, réfection de trottoirs) à l'exception des aménagements pour personnes à mobilité réduite**

**☞ Les matériaux ou équipements suivants sont inéligibles : revêtement de surface en enrobé de bitume, asphalte ou matériaux de synthèse, bordures de trottoirs, signalisations verticale et horizontale, végétaux et essences exotiques, mobilier urbain, terrains de sport ou de jeux.**

#### **3.3.2 Obligation de résultat**

Les surfaces aménagées devront obligatoirement atteindre un taux de végétalisation de 30 % et ne pas être imperméabilisées à plus de 40 %.

### **3.4 PROGRAMME DE RAVALEMENT DE FACADES DES PARTICULIERS**

Ce programme devra être réalisé sur la base d'un cahier des charges technique décrivant précisément les travaux envisagés et la nature des matériaux préconisés. Ce cahier des charges sera validé par le Conseil régional avant tout commencement d'exécution.

#### **3.4.1. Maçonneries en pierre de taille**

Le nettoyage de ces maçonneries ne pourra être réalisé que par détrempe de salissures et brossage à l'aide de brosse non métallique ou par micro gommage à une pression maximale de 1.5 bar après traitement biocide si présence de mousse et/ou lichen.

Les éléments en pierre de taille fracturés seront réparés à l'aide d'agrafes en inox ou en laiton ou remplacés par des éléments en pierre neuve pour les linteaux fendus de part en part.

Les joints ciment sur pierre calcaire devront être dégradés et rejointoyés à l'aide d'un mortier de chaux naturelle.

#### **3.4.2. Ravalement de façades**

Les enduits ciment sur maçonneries calcaires devront être piochés et refaits en cas de ravalement à l'aide d'un mortier de chaux aérienne ou hydraulique naturelles. L'enduit devra être en retrait de 2 cm du nu extérieur des encadrements de baies en pierre de taille ou chaînes d'angle. Il en sera de même lors d'un bouchement de baie comportant des encadrements en pierre de taille.

## ANNEXE 1

### LES GARANTIES DANS L'ACTE DE CONSTRUIRE

*Loi SPINETTA du 04/01/78*

#### GARANTIES DE PARFAIT ACHEVEMENT (1 an)

Le titulaire du marché (entrepreneur) est tenu pendant un délai d'un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux, d'exécuter au plus tard 3 mois avant la fin de ce délai de garantie, les réserves constatées lors des OPR, d'exécuter dans un délai maxi de 3 mois les prestations prévues au marché et non réalisées au moment des OPR, de remédier à tout désordre apparent signalé durant cette année par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre mais ne résultant pas de l'usage du bâtiment ou de l'usure normale.

#### GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT (dite biennale 2 ans)

Le titulaire du marché est tenu pendant un délai de 2 ans à compter de la date d'effet de la réception des travaux, de remédier à tout dysfonctionnement affectant les éléments d'équipements ne faisant pas partie intégrante de la construction (de la structure), signalé par le maître d'ouvrage. (menuiseries, revêtements, canalisations, radiateurs, robinetteries, cloisons...)

#### GARANTIE DECENNALE (10 ans)

Tout constructeur (entrepreneur, maître d'œuvre,...) est tenu pendant un délai de 10 ans à compter de la date d'effet de la réception des travaux de remédier à tout vice de construction qui compromet la solidité de l'ouvrage ou le rend impropre à son utilisation. (gros œuvre, charpente, couverture, production de chauffage, carrelage...)

### L'ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE

*Loi SPINETTA du 04/01/78*

Obligation pour le maître d'ouvrage qui fait construire (sauf pour les personnes physiques qui font construire pour elles-mêmes ou leurs ascendants/descendants) afin de se voir rembourser ou de faire réaliser des réparations dans le cadre de la décennale sans attendre une décision de justice.

Cette assurance est obligatoire dès qu'il y a des travaux sur la structure du bâtiment, la charpente, la couverture, la production de chauffage... Tout ce que couvre la décennale.

Démarre après le parfait achèvement et se termine en fin de décennale (9 ans)

Elle est aussi obligatoire pour des bâtiments comportant des logements ou des structures d'hébergement.

## ANNEXE 2

### LES AUTORISATIONS DE CONSTRUCTION

Art L421-1 et suivants du code de l'Urbanisme

#### DECLARATION PREALABLE – Instruction 1 mois

- Création d'une SHOB < 2 m<sup>2</sup> et hauteur >12 m
- Création d'une SHOB entre 2 et 20 m<sup>2</sup> quelle que soit la hauteur (portée à 40 m<sup>2</sup> en zone urbaine d'un PLU ou document d'urbanisme en tenant lieu)
- Création d'un mur ≥ 2,00 de hauteur
- Création d'une clôture ou d'un mur quelle que soit sa hauteur en zone protégée au titre des Monuments Historiques
- Ravalement de façade ou modification de l'aspect extérieur
- Changement de destination du bâtiment sans travaux sur la structure porteuse ou la façade
- pour un lotissement jusqu'à 2 lots
- Transformation de plus de 10 m<sup>2</sup> de SHOB en SHON (ex : garage attenant transformé en chambre)
- Modification du volume d'un bâtiment avec percement ou agrandissement d'une ouverture sur l'extérieur

#### PERMIS DE CONSTRUIRE – Instruction 2 mois en logement individuel sinon 3 mois ou 6 mois en secteur protégé

- Création de SHOB > 20 m<sup>2</sup> quelle que soit sa hauteur (portée à 40 m<sup>2</sup> en zone urbaine d'un PLU ou document d'urbanisme en tenant lieu)
- Création de SHOB > 20 m<sup>2</sup> et ≤ 40 m<sup>2</sup> si la SHOB totale dépasse 170 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- Changement de destination du bâtiment avec modification de la structure porteuse ou de la façade (un garage attenant transformé en chambre n'est pas un changement de destination)

#### PERMIS D'AMENAGER – Instruction 3 mois

- Création de + de 2 lots avec création de voies ou d'espaces communs
- Création de + de 2 lots en secteur sauvegardé ou site classé

#### RECOURS A UN ARCHITECTE

Obligatoire pour tout projet soumis à Permis de Construire sauf pour les personnes physiques qui réalisent :

- une construction, autre que bâtiment agricole dont la surface < 170 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- une extension, autre que bâtiment agricole dont le total avec l'existant < 170 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- une construction agricole dont la surface < 800 m<sup>2</sup> de SHOB

## ANNEXE 3

### LES INTERVENANTS ET LEUR ROLE

#### LE C.S.P.S. (Coordonateur Sécurité et Protection de la Santé)

Il est **mandaté par le maître d'ouvrage** dès la phase conception pour assurer la sécurité et la protection de la santé sur les opérations.

Obligatoire dès qu'il y a plus d'une entreprise sur l'opération (= co activité) ou s'il y a un risque particulier sur le chantier. (travail en hauteur, ...)

Ses missions sont différentes selon l'importance des travaux et les équivalents hommes/jour sur le chantier.

Il existe 3 niveaux d'intervention du C.S.P.S. :

**niveau 3** = chantier sans risque particulier réunissant au moins 2 entreprises y compris sous traitants

**niveau 2** = chantier réunissant au moins 2 entreprises durant plus de 30 jours et comportant plus de 20 hommes à un moment donné, ou au moins 2 entreprises avec 500 hommes/jour

**niveau 1** = chantier avec au moins 10 entreprises et 10 000 hommes/jour.

Mais quel que soit le niveau, il doit tenir à jour le **registre journal** (relevés de sécurité durant la vie de l'opération) et établir un **DIUO** en fin de travaux qu'il remet au maître d'ouvrage.

**DIUO (Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage)** : Dossier réalisé par le C.S.P.S. en fin de travaux, remis au maître d'ouvrage, lui indiquant la façon d'intervenir sur l'ouvrage. Exemples : nettoyage des vitres en utilisant obligatoirement une nacelle, maintenance en toiture terrasse obligatoire avec harnais de sécurité en s'attachant sur la ligne de vie...

#### LE BUREAU DE CONTROLE OU CONTROLEUR TECHNIQUE

Il est **mandaté par le maître d'ouvrage** dès la phase conception.

Obligatoire pour les **ERP des catégories 1 à 4** et pour les **bâtiments de catégorie III dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.**

Formule des avis et recommandations dans un rapport initial en phase conception, des rapports intermédiaires en phase réalisation et un rapport final en fin de travaux.

Il intervient selon des missions normalisées pour vérifier la conformité aux réglementations en vigueur dans le bâtiment. Quelques exemples :

- mission L : solidité des ouvrages indissociables
- mission LE : solidité des existants
- mission PV : récolement des PV COPREC des installations électriques
- mission SH : sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation
- mission SEI : sécurité des personnes dans les Etablissements Recevant du Public
- mission HAND : accessibilité des personnes à mobilité réduite
- mission TH : isolation thermique
- mission PS : parasismique

## LE MAITRE D'OEUVRE

Il est **désigné par le maître d'ouvrage** après mise en concurrence pour l'exécution de la phase opérationnelle comportant les études et les travaux. Les rapports entre la maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre privée sont régis par la loi MOP.

Le maître d'ouvrage confie à minima au maître d'œuvre les **missions de base insécables** suivantes :

**ESQ** (études d'Esquisse),

**AVP** (études d'Avant Projet)

**PRO** (étude de Projet)

**ACT** (Assistance à la passation de Contrats de Travaux)

**EXE** (études d'Exécution)

**DET** (Direction de l'Exécution du contrat de Travaux)

**AOR** (Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des Opérations de Réception)

Les **missions complémentaires** suivantes peuvent aussi lui être confiées :

**DIAG** (relevé des existants dans le cadre d'une réhabilitation)

**OPC** (Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier)

## LES ENTREPRISES

Elles sont **désignées par le maître d'ouvrage après mise en concurrence réalisée par le maître d'œuvre.**

Elles exécutent les travaux sur ordre de service ou à compter de la notification des marchés.

Elles établissent un **DDOE** en fin de travaux qu'elles remettent au CSPS pour intégration dans son DIUO ou au maître d'ouvrage s'il n'y a pas de CSPS.

**DDOE (Dossier Documentaire des Ouvrages Exécutés)** : Il s'agit de la documentation technique des équipements et matériaux mis en œuvre sur le chantier par les entreprises.

## ANNEXE 4

### LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Ils sont classés en 2 groupes comportant 5 catégories.

- **groupe 1 (effectif = public et employés)**
  - 1<sup>ère</sup> catégorie = effectif > 1 500 personnes
  - 2<sup>ème</sup> catégorie = effectif compris entre 701 et 1 500 personnes
  - 3<sup>ème</sup> catégorie = effectif compris entre 301 et 700 personnes
  - 4<sup>ème</sup> catégorie = effectif > aux seuils de la 5<sup>ème</sup> catégorie et ≤ 300 personnes
- **groupe 2 (effectif = public uniquement)**
  - 5<sup>ème</sup> catégorie = voir tableau ci-dessous

Type d'établissement		Spécificités	Effectif en dessous duquel l'établissement est en 5ème catégorie		
			Sous-sol	étage	total
J	Accueil personnes âgées et personnes handicapées				100 ou 20 lits
L	Salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usages multiples	Audition, conférence, de réunion, de quartier ou associatives	100		200
		Autres salles	20		50
M	Magasins de vente, centres commerciaux	Sur 1/3 surface en rdc 2pers/m <sup>2</sup> , sous-sol 1 pers/m <sup>2</sup> , 1 <sup>er</sup> étage 1pers/m <sup>2</sup> , 2 <sup>ème</sup> étage 1 pers/2m <sup>2</sup> , autres étages 1pers/5m <sup>2</sup> Mail = 1pers/5m <sup>2</sup> Boutique<300m <sup>2</sup> =1pers/2 m <sup>2</sup> sur 1/3 surface	100	100	200
N	Restaurants, cafés, bars, brasseries	Assis = 1 pers/m <sup>2</sup>	100	200	200
		Debout = 2 pers/m <sup>2</sup>			
		File d'attente = 3 pers/m <sup>2</sup>			
O	Hôtels, pensions de famille	Nombre de pers occupant les chambres			100
P	Salles de danse, de jeux	4 pers/3m <sup>2</sup> de surface de salle moins estrades et aménagements fixes	20	100	120
R	Enseignement, colonies de vacances	Effectif sur déclaration du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage			
		Maternelles	interdit		Rdc 100
		Autres enseignements, internats	100	100	200
		colonies			20
S	Bibliothèques, centres de documentation	Effectif sur déclaration du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage	100	100	200

T	salle d'expo à vocation commerciale	temporaire = 1 pers/m <sup>2</sup> permanente = 1 pers/9m <sup>2</sup>	100	100	200
U	Etablissements de soins				100 ou 20 lits
V	Etablissements de culte	1 pers/siège ou 1pers/0.50m banc ou 2 pers/m <sup>2</sup> de surface réservée aux fidèles	100	200	300
W	Administrations, bureaux, banques		100	200	200
X	Etablissements sportifs couverts	Effectif sur déclaration du maître d'ouvrage	100	100	200
Y	Musées	1 pers/5m <sup>2</sup> de salle accessible au public	100	100	200
EF	Etablissements flottants		Pas de 5 <sup>ème</sup> catégorie		
GA	Gares (chemins de fer, téléphériques, remonte pente...)				200
OA	Hôtels restaurants d'altitude				20
PA	Etablissements de plein air	Effectif sur déclaration du maître d'ouvrage			300
PS	Parcs de stationnement couverts	Circulaires du 3 mars 1974 et du 4 novembre 1987			
SG	Structures gonflables	Limité à 1pers/m <sup>2</sup>	Pas de 5 <sup>ème</sup> catégorie		
CTS	Chapiteaux, tentes, structures				50
REF	Refuge de montagne	Nombre de places de couchage	Sans objet		

Les colonnes « effectif » ne se cumulent pas. Le seuil est atteint dès que l'un des nombres est atteint.

## ANNEXE 5

### LA REGLEMENTATION SISMIQUE

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, tous les permis de construire doivent se conformer à la nouvelle réglementation sismique.

**Les règles à appliquer sont fonction de la zone dans laquelle se trouve le bâtiment et de la catégorie du bâtiment.**

#### **Les zones en Bourgogne :**

La Bourgogne est couverte par les zones 1 (risque très faible), 2 (risque faible) et 3 (risque modéré).

La Côte d'Or est en zones 1 et 2.

La Nièvre est en zones 1 et 2.

La Saône-et-Loire est en zones 1, 2 et 3. (13 communes sont en zone 3)

L'Yonne est en zone 1.

#### **Les catégories de bâtiments :**

Catégorie I : bâtiment dans lequel il n'y a pas d'activité humaine de longue durée

Catégorie II : habitat individuel

habitat collectif de hauteur < 28m

ERP de catégories 4 et 5

bureaux non ERP de hauteur ≤ 28m et ≤ 300 personnes

commerces non ERP de hauteur ≤ 28m et ≤ 300 personnes

bâtiments industriels ≤ 300 personnes

parcs de stationnement ouverts au public

Catégorie III : ERP de catégories 1, 2 et 3

Habitat collectif de hauteur > 28m

Bureaux de hauteur > 28m

Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes

Etablissements sanitaires et sociaux

Centre de production collective d'énergie

Etablissements scolaires

Catégorie IV : bâtiments indispensables à la sécurité civile, défense et maintien de l'ordre

Bâtiment assurant le maintien des communications

Bâtiment assurant le stockage et la production d'eau potable

Bâtiment assurant la distribution collective d'énergie

Bâtiment assurant le contrôle de la sécurité aérienne

Etablissements de santé nécessaires à la gestion de crise

Centres météorologiques

**Pour les bâtiments neufs**, la réglementation impose l'utilisation de l'EUROCODE 8 comme règles de calcul parasismique sauf pour certaines catégories de bâtiments.

PS-MI = règles de calcul pour maisons individuelles (sous conditions en zones 3)

	CATEGORIE I	CATEGORIE II	CATEGORIE III	CATEGORIE IV
<b>Zone 1</b>	Aucune exigence			
<b>Zone 2</b>	Aucune exigence		Eurocode 8	
<b>Zone 3</b>	Aucune exigence	PSMI ou Eurocode8		

☞ **Les constructions de logements (catégorie 2) seront donc impactées par cette nouvelle réglementation dans les 13 communes de Saône-et-Loire classées en zone 3.**

**Pour les bâtiments existants**, il n'y a aucune exigence lorsqu'il n'y a pas de travaux envisagés. Mais les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60 % de celle du neuf.

Lorsque les conditions PS-MI sont respectées dans la zone 3, il s'agira de prendre les règles de calcul PS-MI de la zone 2.

☞ **La catégorie à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux**

	CATEGORIE	TRAVAUX	REGLE DE CALCUL
<b>Zone 2</b>	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1 * 60%
<b>Zone 3</b>	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	PS-MI zone 2
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1 * 60%
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8-1 * 60%
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau	

☞ **Les réhabilitations de logements (catégorie 2) seront donc impactées par cette nouvelle réglementation selon le tableau ci-dessus, dans les 13 communes de Saône-et-Loire classées en zone 3.**

☞ **L'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux du bâtiment (cloisons, cheminées, faux plafonds, ...) doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8-1 :**

**En zone 2 pour les bâtiments de catégorie III et IV**

**En zone 3 pour les bâtiments de catégorie II, III et IV**